

Minute n° 0011/2026 CSIP

Cour d'Appel de Chambéry  
Tribunal Judiciaire d'Annecy  
Le président

N° Parquet : 24-304-081

## Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Le 28 avril 2026,

Nous, Valentine de Montgolfier, vice-présidente, désignée par le président du tribunal judiciaire d'ANNECY par ordonnance du 18 décembre 2025 aux fins de validation de la convention judiciaire d'intérêt public,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale et les articles R15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale ;

Vu la procédure suivie contre :

### **S.A.S. MW ENERGIES**

**Siret n° 81435287800023**

29 chemin du Moulin d'Arche, 69370, Saint-Didier-au-Mont-d'Or

Représentée par son président, Vincent WAJS

Ayant pour avocat Maître Lucas FAURE du barreau de Toulon

Comparant

Mise en cause pour les faits suivants :

- D'avoir, à Annecy, au lieu-dit Le Pont de Brogny, le 4 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité un ouvrage sur un cours d'eau ne permettant pas la circulation des poissons migrateurs, en l'espèce, en exploitant un barrage hydroélectrique sans garantir la franchissabilité de la passe à poissons de montaison en raison d'un seuil d'accès trop haut, un débit trop fort et de la présence d'embâcles ;

Faits prévus et réprimés par les articles L.173-5, L.173-8, L.216-71, L.214-17, R.214-109 et R.214-110 du Code de l'environnement et 121-2, 131-38, 131-39 du Code pénal.

- D'avoir, à Annecy, au lieu-dit Le Pont de Brogny, le 4 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exercé une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique sans respect des prescriptions de

l'arrêté d'autorisation, en l'espèce en exploitant l'aménagement hydroélectrique dit « centrale de Cléchet » sans respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDT - 2022-1003 du 13 juillet 2022 en matière d'entretien des dispositifs permettant de mesurer les débits restitués au milieu naturel.

Faits prévus et réprimés par les articles R.216-12, §1 AL.1 et §1 3°, R.181-43, R.181-45 AL.1, A1.3, R.181-53 A1.2, R.211-3, R.211-5, R.214-1, L.214-3 §1, 1.173-5 et 1.173-7 2° du Code de l'environnement.

**En présence de :**

**Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

Domicile : Le Villaret 2092 route des Diacquenods, 74370 Saint-Martin-Bellevue

Représentée par Maître Simon Pantel, du cabinet Aléxô Avocats, du barreau de Grenoble

**FNE Haute-Savoie**

Domicile : 84 route du Viéran – PAE de Pré-Mairy, Pringy 74370 Annecy

Représentée par Madame Julie RAMBAUD

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public transmise en date du 20 janvier 2026 et l'acceptation par la personne morale le 28 janvier 2026 ;

C'est au terme de cette procédure que par requête du Procureur de la République en date du 2 février 2026, il est sollicité du Président du Tribunal judiciaire d'Annecy, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public,

**SUR CE :**

En application de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, il apparait que :

- la procédure est régulière,
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2-I du code de procédure pénale.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tel que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 20 janvier 2026.

Les victimes ont été informées de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention d'intérêt public à la personne morale mise

en cause, et des mesures d'indemnisation ont été prévues dans ladite convention.

A l'audience de ce jour, les parties civiles et le ministère public ont été entendus en leurs observations.

S.A.S. MW ENERGIES, représenté par Vincent WAJS, assisté de son conseil Maître Lucas FAURE, a confirmé son acceptation de la convention judiciaire d'intérêt public.

En conséquence, il convient de valider la convention d'intérêt public du 20 janvier 2026, accepté le 28 janvier 2026.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

**ORDONNONS** la validation de la convention judiciaire d'intérêt public du 20 janvier 2026 (acceptée le 28 janvier 2026) entre le procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Annecy et la S.A.S. MW ENERGIES,

Et, en conséquence,

**VALIDONS** l'amende d'intérêt public fixé à **8 000 €** (huit mille euros) mise à la charge de la S.A.S. MW ENERGIES ;

**DISONS** que le paiement de cette amende d'intérêt public sera effectué auprès du comptable public dans les conditions prévues à l'article R 15-33-60-6 du code de procédure pénale dans un **délai de douze mois** à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale,

**VALIDONS** les sommes mises à la charge de S.A.S. MW ENERGIES au titre des réparations civiles, selon les modalités suivantes :

- Verser à la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique la somme de **6 500 euros** dans un délai de **huit mois** ;
- Verser à la FNE 74 la somme de **2 000 euros** dans un délai de **huit mois**.

**RAPPELONS** qu'en application de l'article 4.1-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention seront publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

**RAPPELONS** que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et

n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

**RAPPELONS** qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la S.A.S. MW ENERGIES.

**PRECISIONS** à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

**INFORMONS** les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

Fait, le 28 avril 2026

La vice-Présidente,  
désignée à cet effet par le Président du Tribunal judiciaire



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement au **représentant de la société MW ENERGIES**.

Signature :



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement au **représentant de la FNE 74**.

Signature :



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffe et copie remise contre émargement au **représentant de Fédération de Haute-Savoie pour la**

**pêche et la protection du milieu aquatique.**

Signature :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. Faure', written in a cursive style.

Dont copie a été remise au procureur de la République, et à Maitre Lucas FAURE,

Le Greffier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. Faure', written in a cursive style.